



Paris, le 5 mars 2020

**Le Ministre des Solidarités et de la Santé
Le Ministre de l'Intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et
de département**

Objet : mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus

PJ : 2

Afin de protéger la population contre le Coronavirus, le Gouvernement a décidé que des mesures de restrictions pourraient s'appliquer à certains événements publics.

Ainsi, les événements publics rassemblant plus de 5 000 personnes simultanément en un même lieu dans un espace clos doivent être annulés et, au besoin, interdits. Les événements publics n'entrant pas dans cette catégorie, mais qui pourraient réunir des personnes ayant pour origine certaine une zone de circulation active du virus pourront également être annulés ou interdits, en fonction des circonstances locales.

Nous appelons toutefois votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre ces mesures avec le discernement et le dialogue nécessaires, afin d'éviter des situations où des événements identiques ou analogues seraient traités de manière différente.

1°) Mesure à portée nationale

Un arrêté du ministre de la santé est paru au *Journal officiel de la République française* ce 5 mars 2020, avec entrée en vigueur immédiate, portant, d'une part, interdiction des rassemblements publics réunissant simultanément plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national et habilitant d'autre part les préfets à prendre des mesures d'aggravation de cette interdiction en fonction des circonstances locales, pour des rassemblements publics en milieu clos de moindre importance ou pour des rassemblements publics en milieu ouvert ou semi ouverts, en fonction de leur configuration, de leur objet ou de la prévalence particulière du virus dans le département voire même dans une seule commune.

Cet arrêté portant, par lui-même, interdiction des rassemblements publics de plus de 5000 personnes en milieu clos, il n'est donc plus nécessaire, à compter de cette publication, de prendre un arrêté préfectoral au niveau départemental, ayant le même objet.

2°) Mesures à portée locale

En application de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé, si les circonstances le justifient, vous pourrez prendre à l'échelon du département, de plusieurs communes ou d'une seule, en fonction des circonstances locales, des arrêtés portant interdictions de rassemblements publics en milieu clos et confiné avec moins de participants ou des rassemblements publics en milieu ouvert ou semi ouvert. Les rassemblements en milieu ouvert ne doivent en principe être interdits que s'ils conduisent à brasser des populations issues de zones où le virus circule particulièrement.

Vous pourrez également prendre des arrêtés individuels portant interdiction d'un évènement particulier. Cette possibilité découlant directement de l'habilitation qui sera donnée par l'arrêté ministériel dans le cadre de la police spéciale instaurée par l'article L. 3131-1 et non des pouvoirs de police générale, il n'y aura donc pas lieu de viser les articles L. 2212-2-4° et L. 2215-1 du CGCT ni de mettre en demeure le maire d'agir afin de pouvoir s'y substituer en cas de carence, lorsque la mesure n'aura qu'un ressort communal. En effet, l'habilitation par le ministre chargé de la santé vous rend directement compétents pour les mesures que vous pourrez prendre sur son fondement.

S'agissant des mesures pouvant être prises par le préfet dans ce cadre, des modèles d'arrêtés (réglementaires et individuels) sont joints en annexe à la présente instruction.

Il y aura lieu de compléter la motivation de ces arrêtés par des circonstances locales particulières (prévalence du virus dans le département ou telle ou telle commune) ou tenant à la configuration d'un lieu de rassemblement en particulier ou à l'objet du rassemblement et de proportionner les interdictions à ce qui est strictement nécessaire. Par ailleurs, la durée, comme la délimitation géographique devront être objectivées,

motivées et clairement indiquées, ces arrêtés pouvant être renouvelés en tant que de besoin.

Compte tenu des interrogations qui ont été récemment portées à ma connaissance, je vous précise les points suivants :

- le décompte du nombre des personnes doit tenir compte des personnes présentes **de manière simultanée**, dans un même lieu clos et confiné ;
- rien n'interdit donc la tenue de rassemblements publics dans des lieux pouvant accueillir plus de 5000 personnes, dès lors que les organisateurs limitent l'accès simultané au lieu clos et confiné à seulement 5000 personnes (ou au nombre fixé par l'arrêté préfectoral, le cas échéant), en justifiant auprès du préfet des moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect de la mesure ;
- enfin, lorsqu'un évènement rassemble plus de 5000 personnes sur un même lieu, dans des espaces clos et confinés mais également ouverts ou semi ouverts, l'appréciation du nombre de personnes doit être effectuée à l'aune de chaque lieu clos et non de manière globale.

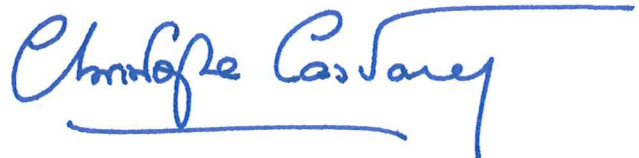
Les mesures préfectorales individuelles, prises sur le fondement de l'arrêté ministériel devront être préalablement adressées pour relecture préalable à la cellule de situation de la task-force interministérielle (taskforceCOVID19@sante.gouv.fr) et à la cellule ministérielle de suivi du ministère de l'intérieur (covid19@interieur.gouv.fr).

Elles seront adressées systématiquement au procureur de la République, comme le prévoit l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Olivier VERAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line.

Christophe CASTANER

A handwritten signature in blue ink, reading 'Christophe Castaner' in a cursive style.

Modèle pour réglementer la tenue de rassemblements autres que ceux visés par l'arrêté ministériel du 4 mars, à l'échelon du département, de plusieurs communes ou d'une seule (PJ1)

Arrêté portant interdiction de rassemblement dans le département de

Le préfet de

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date XXXX portant nomination de XXX préfet

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique , le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que [*décrire circonstances locales de manière détaillée (ex : prévalence du virus sur le territoire départemental, proximité avec un cluster, etc)*] ;

Considérant qu'eu égard à ces circonstances, les rassemblements mettant simultanément en présence plus de XXX [< 5000 personnes] en milieu clos/ plus de XXX personnes en milieu ouvert ou semi ouvert sont interdits jusqu'au XX (date inférieure ou égale au 31 mai 2020) ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement public (à qualifier) est interdit dans l'ensemble du département jusqu'au XXX.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Article de publication.

Arrêté portant interdiction de.....

Le préfet de

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date XXXX portant nomination de XXX préfet

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos jusqu'au 31 mai 2020 sur l'ensemble du territoire national et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que [citer l'évènement] se tiendra du ... au...à; qu'y sont attendus chaque jour simultanément environ XXX visiteurs ; que compte tenu de la prévalence du virus dans le département/ de la configuration des lieux (à illustrer) ou de la provenance du public qui y assiste (à illustrer), la tenue de cet évènement présente un risque significatif de propagation du virus/ le nombre de visiteurs présents simultanément doit être limité à XXX ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le [citer l'évènement] devant se tenir le/ du.... au.... à est interdit/ Le nombre de participants simultanés à [citer l'évènement] devant se tenir le/ du.... au.... à est limité à XXX personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.